

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

132-21-CA

B.M.

Moving Party (APPELLANT)

- and -

K.R.

Respondent on Motion (RESPONDENT)

B.M. v. K.R., 2022 NBCA 64

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:

November 29, 2021

History of Case:

Decision under appeal:

2021 NBQB 251

Preliminary or incidental proceedings:

2022 NBCA 50

Motion heard:

October 11, 2022

Judgment rendered:

November 10, 2022

Counsel at hearing:

B.M. on his own behalf

For the Respondent:

No one appeared

B.M.

Auteur de la motion (APPELANT)

- et -

K.R.

Intimée dans la motion (INTIMÉE)

B.M. c. K.R., 2022 NBCA 64

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :

le 29 novembre 2021

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :

2021 NBBR 251

Procédures préliminaires ou accessoires :

2022 NBCA 50

Motion entendue :

le 11 octobre 2022

Jugement rendu :

le 10 novembre 2022

Avocats à l'audience :

B.M. en son propre nom

Pour l'intimée :

personne n'a comparu

THE COURT

The motion is dismissed. There is no order of costs.

LA COUR

La motion est rejetée. Aucuns dépens ne sont adjugés.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] In a decision rendered on September 15, 2022, *B.M. v. K.R.*, 2022 NBCA 50, [2022] N.B.J. No. 204 (QL), the Court dismissed B.M.'s appeal of the parenting and child support orders made by a judge of the Court of King's Bench. By Notice of Motion, B.M. asks the Court to vary its decision in two specific respects. For the reasons set out below, the motion is dismissed.

[2] Rule 60.03 of the *Rules of Court* provides as follows:

60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

[...]

(4) Before judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and

60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

[...]

(4) Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit.

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux

decisions directing judgment and to ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

[3] Judgment in this matter has not been entered, thereby engaging Rule 60.03(4) for the purposes of this motion

[4] In *Zed v. White and Lutz*, 2020 NBCA 30, [2020] N.B.J. No. 95 (QL), the Court discussed the purpose and application of Rule 60.03(4):

Rule 60.03(4) provides that “[b]efore judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.” According to Rule 60.03(6), that rule applies, with necessary modifications, to decisions in the Court of Appeal. *Campbell v. The Chief of Police and Fredericton Police Force*, 2018 NBCA 54, [2018] N.B.J. No. 317 (QL), leave to appeal to S.C.C. refused, 38380 [2018] S.C.C.A. No. 485 (14 March 2019), reconfirms that, before the formal judgment is issued, this Court has the power to reopen an appeal; although it is clear law that this power is to be used sparingly and in exceptional circumstances only: *Ward v. Haché* (1984), 54 N.B.R. (2d) 335, [1984] N.B.J. No. 66 (C.A.) (QL), at para. 20. Stated differently, it is a power “a court should be most reluctant to exercise and it should only do so in exceptional cases”: *Workers’ Compensation Board (N.B.) v. Atlantic Speedy Propane Ltd. et al.* (1990), 96 N.B.R. (2d) 108, [1989] N.B.J. No. 246 (C.A.) (QL). [para. 4]

[5] B.M.’s request to vary the Court’s decision focuses on two distinct issues. The first relates to a unilateral decision made by K.R. to relocate from St. Andrews, N.B. to Petit-Rocher, N.B., with the couple’s young child in 2013. The decision sets out the narrative on this point as follows:

In August/September 2013, the parties attempted a resumption of cohabitation, and they signed a one-year lease for a property in the St. Andrews area. By that time, the mother’s temporary contract in Bathurst had ended, and the father accepted a position in St Andrews as the athletics

director for schools in the area. The Saint John school where he had worked was closed.

This period of cohabitation was very brief. While the mother accepted a position as a dental hygienist in the St. Andrews/St. Stephen area, it did not come to fruition, and, in October 2013, she accepted another temporary contract to work as a hygienist in Bathurst. The circumstances surrounding the mother's decision to leave St. Andrews and return to Petit-Rocher were the subject of conflicting evidence at the trial. In any event, as the father had done during the previous year, he again travelled to PetitRocher to spend time with their daughter. This continued for approximately four or five months. He found the travelling from St. Andrews to be even more difficult than it had been from Saint John, especially in light of the obligations of his position as athletics director. He again pressed the mother to return to the Saint John area. He also protested being financially responsible for the lease of the home in St Andrews. [paras. 12-13]

[6] B.M. argues the decision as worded does not adequately reflect the couple's joint plan to live in St. Andrews to raise their child, nor his strong opposition to the move to Petit-Rocher, which was made by K.R. without consultation. In our opinion, the decision provides an accurate picture of the situation, and requires no clarification.

[7] The second issue advanced by B.M. is more broad ranging and pertains to his experience with the justice system as his case made its way through the Court of King's Bench, Family Division, which he believes took far too long. He states:

It would be in the best interest of justice, my [child], my family and the legal community to have this timeline included in the court of appeal [decision]. This will hopefully motivate family court staff to follow their own rules of court and provide citizens (and children) with due process and limit undue financial and emotional hardship to [...] everyone involved in the matter.

[8] Having carefully reviewed the decision and the record before us on the appeal, we are of the opinion the decision as written properly chronicles the history of this case, and we see no compelling reason to elaborate on the process as it unfolded.

[9] As affirmed in *Zed*, the power to vary a decision of the Court under this Rule “is to be used sparingly and in exceptional circumstances only”. There are no such exceptional circumstances to be found in this case. Accordingly, the motion is dismissed.

[10] K.R. did not participate in the hearing of the motion, nor did she file a written submission. Therefore, there is no order of costs.

LA COUR

[1] Dans une décision rendue le 15 septembre 2022 dans l'affaire *B.M. c. K.R.*, 2022 NBCA 50, [2022] A.N.-B. n° 204 (QL), la Cour a rejeté l'appel interjeté par B.M. des ordonnances parentale et alimentaire pour enfant rendues par une juge de la Cour du Banc du Roi. Par avis de motion, B.M. demande à la Cour de modifier sa décision à deux égards précis. Pour les motifs exposés ci-dessous, la motion est rejetée.

[2] La règle 60.03 des *Règles de procédure* prévoit ce qui suit :

60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

[...]

[...]

(4) Before judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.

(4) Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit.

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux

decisions directing judgment and to judgments in the Court of Appeal. ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

[3] Le jugement dans la présente affaire n'a pas été inscrit, ce qui rend applicable la règle 60.03(4) pour les besoins de la présente motion.

[4] Dans *Zed c. White et Lutz*, 2020 NBCA 30, [2020] A.N.-B. n° 95 (QL), la Cour s'est penchée sur l'objet et l'application de la règle 60.03(4) :

La règle 60.03(4) prévoit ce qui suit : « Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit. » Suivant la règle 60.03(6), la règle précitée s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux décisions de la Cour d'appel. Il a été confirmé de nouveau, dans l'arrêt *Campbell c. La chef de police et la Fredericton Police Force*, 2018 NBCA 54, [2018] A.N.-B. n° 317 (QL), autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée, n° 38380 (14 mars 2019), que notre Cour a, jusqu'à l'inscription du jugement formel, le pouvoir de rouvrir un appel; il est cependant clair, en droit, que ce pouvoir ne doit être exercé que parcimonieusement et dans des circonstances exceptionnelles (*Ward c. Haché* (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 335, [1984] A.N.-B. n° 66 (C.A.) (QL), par. 20). En d'autres termes, il s'agit d'un pouvoir [TRADUCTION] « que le tribunal ne doit exercer qu'avec beaucoup d'hésitation et seulement dans les cas exceptionnels » (*Workers' Compensation Board (N.B.) c. Atlantic Speedy Propane Ltd. et al.* (1990), 96 R.N.-B. (2^e) 108, [1989] A.N.-B. n° 246 (C.A.) (QL)). [par. 4]

[5] La demande de B.M. sollicitant la modification de la décision de la Cour porte sur deux questions distinctes. La première concerne une décision unilatérale prise par K.R. en 2013 de déménager de Saint Andrews, au Nouveau-Brunswick, à Petit-Rocher, au Nouveau-Brunswick, avec la jeune enfant du couple. La décision expose ainsi les faits à ce sujet :

En août ou septembre 2013, les parties ont tenté de reprendre la cohabitation, et elles ont signé un bail d'un an pour une propriété située dans la région de Saint Andrews. À ce moment-là, le contrat temporaire de la mère à Bathurst était échu et le père a accepté un poste à Saint Andrews à titre de directeur des sports pour des écoles de la région. L'école de Saint John où il avait travaillé auparavant était désormais fermée.

Cette période de cohabitation a été très brève. Même si la mère avait accepté un poste d'hygiéniste dentaire dans la région de Saint Andrews et St. Stephen, ce projet ne s'est pas concrétisé et, en octobre 2013, elle a accepté un autre contrat temporaire pour travailler comme hygiéniste à Bathurst. Les circonstances de la décision de la mère de quitter Saint Andrews et de retourner à Petit-Rocher ont fait l'objet de témoignages contradictoires durant le procès. Quoi qu'il en soit, comme le père l'avait fait durant l'année précédente, il s'est encore déplacé jusqu'à Petit-Rocher pour passer du temps avec leur fille. Cela s'est poursuivi durant environ quatre ou cinq mois. Il a trouvé qu'il était encore plus difficile de se déplacer à partir de Saint Andrews que cela ne l'avait été pour le faire à partir de Saint John, notamment compte tenu des obligations qui lui incombaient à titre de directeur des sports. Une fois de plus, il a insisté pour que la mère retourne dans la région de Saint John. Il s'est aussi plaint d'être financièrement responsable du bail pour la maison située à Saint Andrews. [par. 12 et 13]

[6] B.M. soutient que la décision, ainsi qu'elle est libellée, ne reflète pas adéquatement le plan conjoint du couple de vivre à Saint Andrews pour élever leur enfant ni sa forte opposition au déménagement à Petit-Rocher, déménagement qui a été fait par K.R. sans le consulter. À notre avis, la décision donne un portrait juste de la situation et n'a pas besoin d'être clarifiée.

[7] La deuxième question soulevée par B.M. est plus vaste et concerne son expérience avec le système judiciaire pendant que l'affaire suivait son cours devant la Cour du Banc du Roi, Division de la famille, ce qui, selon lui, a pris beaucoup trop de temps. Il affirme ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il serait dans l'intérêt supérieur de la justice, de [mon enfant], de ma famille et de la communauté juridique que ce délai figure dans la [décision] de la Cour d'appel. Cela, je l'espère, motivera le personnel du tribunal de la famille à suivre leurs propres règles de procédure, assurera aux citoyens (et aux enfants) l'application régulière de la loi et limitera les difficultés excessives d'ordre financier et affectif à [...] toutes les personnes engagées dans l'affaire.

[8] Après avoir soigneusement examiné la décision et le dossier dont nous disposons dans le cadre du présent appel, nous sommes d'avis que la décision, ainsi qu'elle est libellée, relate adéquatement l'historique de la présente affaire et nous ne voyons aucune raison impérieuse de donner des précisions sur la manière dont le processus s'est déroulé.

[9] Comme il a été affirmé dans l'arrêt *Zed*, le pouvoir de modifier une décision de la Cour en vertu de cette règle « ne doit être exercé que parcimonieusement et dans des circonstances exceptionnelles ». De telles circonstances exceptionnelles n'existent pas en l'espèce. Par conséquent, la motion est rejetée.

[10] K.R. n'a ni participé à l'audition de la motion ni déposé un mémoire. Par conséquent, aucuns dépens ne sont adjugés.